

Règlement intérieur

Article 1 - L'objectif de la commission

L'objectif est de susciter et valoriser des recherches sur le patrimoine de la ville de Beauvais et plus largement de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Article 2 - Les missions de la commission

- favoriser une meilleure connaissance des domaines suivants : patrimoine naturel, historique et immatériel de Beauvais et de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;
- travailler en lien avec l'Education nationale, l'enseignement supérieur, les institutions professionnelles, les sociétés savantes afin de promouvoir le patrimoine et de développer un réseau de ressources dans les domaines nommés précédemment ;
- susciter et récompenser la réalisation de travaux de recherche de qualité par la remise de prix dotés ;
- valoriser les travaux d'études et de valorisation primés auprès d'un large public.

Article 3 -Territoire ciblé

Pour les études réalisées dans un cadre scolaire : ville de Beauvais

Pour les travaux de recherche : communauté d'agglomération du Beauvaisis

Article 4 - Modalités de fonctionnement

La commission se réunit au minimum 1 fois par an.

Elle étudie les candidatures aux différents prix présentés dans l'article 5. Elle communique sur son action et la recherche sur le patrimoine de Beauvais et du Beauvaisis sur la page internet dédiée de culture.beauvais.fr

Article 5 - Les prix

- Le prix Fanny Dénoix des Vergnes pour les chercheurs en herbe : il est destiné aux élèves de Beauvais, de l'élémentaire au lycée, établissements publics et privés sous contrat. Il récompense toute action de valorisation et de promotion du patrimoine local présentée par un collectif d'élèves. Il y aura un lauréat pour le premier degré et un, pour le second degré.
- Le prix Louis-Graves pour les passionnés du patrimoine : il est attribué à toute personne de la société civile présentant une étude ou une recherche avec mention des sources, bibliographie et comptant au minimum 50 000 caractères hors illustrations.
- Le prix Victor-Leblond pour les jeunes chercheurs : il est attribué à tout étudiant présentant un mémoire de master soutenu dans l'année N et N-1 de candidature.
- Le prix d'excellence Pierre-Goubert : il est attribué à tout étudiant présentant un mémoire de thèse soutenu dans l'année N et N-1 de candidature.

Le prix Fanny Dénoix des Vergnes est décerné tous les ans.

Les prix Louis-Graves, Victor-Leblond et Pierre-Goubert sont accordés tous les deux ans.

Article 6 - La dotation des prix

Prix Fanny Dénoix des Vergnes : un cadeau (achat d'un produit culturel) d'un montant maximal de 150 €, la remise d'un diplôme et une visite guidée inédite du patrimoine beauvaisien. Le prix est remis à la coopérative de l'établissement scolaire (pour les écoles élémentaires) ou aux collège/lycée pour le second degré.

Les élèves lauréats s'engagent à réaliser une présentation de leur travail à titre gracieux à Beauvais.

Prix Louis-Graves : 500 €

Prix Victor-Leblond : 800 €

Prix Pierre-Goubert : 1 200 €

Les lauréats de ces prix s'engagent à réaliser une conférence sur l'objet de leur travail à titre gracieux à Beauvais.

Article 7 - Constitution du jury

Le jury sera constitué des membres de la commission. Des experts pourront être désignés en fonction des sujets de recherche pour apporter leur expertise. Ces experts ne pourront cependant pas siéger dans le jury.

Article 8 - La candidature aux prix

Pour le prix Fanny Dénoix des Vergnes

Les enseignants intéressés devront déposer un courrier de candidature et le travail réalisé au mois de mars-avril pour une remise des prix en fin d'année scolaire.

Pour les prix Pierre-Goubert, Victor-Leblond et Louis-Graves

Les étudiants et chercheurs intéressés devront poser leur candidature du 1^{er} juin au 31 octobre de l'année concernée. Le formulaire de candidature sera à retirer auprès de la Direction des Affaires culturelles de la Ville de Beauvais ou à télécharger sur le portail culturel de la ville. Les travaux devront être rédigés en français ou en anglais.

Une fois inscrits, les candidats devront remettre leur manuscrit comprenant deux exemplaires papier et un exemplaire numérique en format PDF, pour le 31 octobre au plus tard.

Le lauréat garde la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation de ses travaux.

Article 9 - Les membres de la commission

La commission se compose d'un collège de membres permanents :

- le maire de Beauvais ou un représentant ;
- le maire-adjoint en charge du patrimoine ou un représentant ;
- le/la directeur/trice des affaires culturelles de Beauvais ou un représentant ;
- l'animateur/l'animatrice de l'architecture et du patrimoine de Beauvais ou un représentant ;
- le/la directeur/trice du réseau des médiathèques du Beauvaisis ou un représentant ;
- le/la directeur/trice du service archéologique municipal de Beauvais ou un représentant ;
- le/la directeur/trice du service archives de Beauvais ou un représentant ;
- le/la recteur/trice de l'académie d'Amiens ou un représentant ;
- le/la directeur/trice académique des services de l'Education nationale de l'Oise ou un représentant ;
- le/la directeur/trice de l'atelier Canopé ou un représentant.

Le collège de membres peut être élargi à tout autre représentant de structures dont l'activité est en lien avec le patrimoine, tels :

- le/la directeur/trice des Archives départementales de l'Oise ou un représentant ;
- le/la directeur/trice du MUDO-Musée de l'Oise ou un représentant ;
- le/la directeur/trice de UniLaSalle Beauvais ou un représentant ;
- le/la directeur/trice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Oise (CAUE) ou un représentant ;
- le/la directeur/trice d'ARCHIPOP ou un représentant ;
- le/la président/te du Groupe d'étude des monuments et œuvres d'art de l'Oise et du

Beauvaisis (GEMOB) ou un représentant ;

- le/la président/te du Groupe de recherches et d'études de la céramique du Beauvaisis (GRECB) ou un représentant ;
- le/la président/te de la Société académique de l'Oise (SAO) ou un représentant ;
- un représentant de l'université de Picardie Jules Verne ;
- des membres de la société civile sur demande motivée étudiée par la commission.

Article 10 - Le bureau de la commission

Le bureau est constitué d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e) et d'un(e) secrétaire pour une durée de mandat fixée à six ans. Il est élu par les membres de la commission.